

**Règlementation de la circulation et du stationnement de véhicules sur le quai
Marius Gaudin dans l'avant-port des Goudes pour l'année 2025 et suivantes**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 24/139/CM du 3 mai 2024 portant Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, d’aménagement et de gestion des zones d’activités portuaires, et plus spécifiquement des 28 ports de plaisance situés sur le territoire métropolitain ;
- Que le port des Goudes est la porte d’entrée du Parc National des Calanques et qu’à ce titre, les flux de personnes doivent être maîtrisés ;
- Que le nombre de passagers en attente d’embarquement sur les navettes à passagers Pointe Rouge – Les Goudes peut atteindre 50 personnes en simultané sur le quai de l’avant-port, dit quai Marius Gaudin ;
- Que l’arrêté 25/396/CM du 11 juin 2025 identifie le quai Marius Gaudin comme une zone permettant un accès rapide des pompiers en cas d’incendie ou d’autres situations d’urgence, dans le but d’amener les moyens de secours et également l’évacuation par la mer des personnes présentes sur cette partie du littoral ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'année 2025, la circulation et le stationnement sont interdits sur le quai Marius Gaudin dans l'avant-port des Goudes du 15 août au 30 septembre.

Pour les années suivantes, la circulation et le stationnement sont interdits sur le quai Marius Gaudin dans l'avant-port des Goudes du 1er mai au 30 septembre.

Un dispositif de fermeture sera mis en place durant ces périodes.

Article 2 :

Durant cette période, les usagers suivants sont autorisés à accéder au quai :

- Les pêcheurs professionnels exerçant depuis le port des Goudes, à raison d'un véhicule par poste à flot ;
- Le gérant du restaurant la Baie des Singes, uniquement pour les livraisons ou le dépôt des déchets d'exploitation du restaurant ;
- Le Centre de Plongée UCPA de Cap Croisette.

Article 3 :

Les véhicules des services publics en intervention ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 4 :

En cas de circulation ou de stationnement non autorisés, l'enlèvement du véhicule sera demandé.

Article 5 :

Les infractions au Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence (RPP), ainsi qu'au présent arrêté, peuvent être constatées par les surveillants de Ports conformément à l'article 47 du RPP et aux articles L. 5331-13, L. 5331-15, L. 5337-2 du Code des Transports et exposent leurs auteurs à une procédure de contravention de grande voirie, conformément au Chapitre VII du Titre III, livre III de la cinquième partie du Code des Transports. Des frais de gestion inhérents seront imputés aux contrevenants en application de la délibération en vigueur.

Le Règlement Particulier de Police et le présent arrêté, peuvent-être consultés à la capitainerie du port et sur le site internet de la Métropole.

Article 6 :

Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 21 novembre 2025
Publié le 21 novembre 2025